

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°36 du 25 septembre 2009

PARTIE PERMANENTE
Marine nationale

Texte n°25

CIRCULAIRE N° 0-42468-2009/DEF/DPMM/2/ASC
modifiant la circulaire n° 0-42289-2007/DEF/DPMM/2/ASC/NP du 28 juin 2007 relative aux conditions de recrutement et de sélection du cours de plongeur de bord de la marine.

Du 28 juillet 2009

DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE DE LA MARINE : *sous-direction « gestion du personnel » ;
bureau « équipages de la flotte ».*

**CIRCULAIRE N° 0-42468-2009/DEF/DPMM/2/ASC modifiant la circulaire n°
0-42289-2007/DEF/DPMM/2/ASC/NP du 28 juin 2007 relative aux conditions de recrutement et de
sélection du cours de plongeur de bord de la marine.**

Du 28 juillet 2009

NOR D E F B 0 9 5 2 0 9 3 C

Précédent Modificatif :

Circulaire n° 0-88554-2008/DEF/DPMM/2/ASC du 2 décembre 2008 (BOC N° 48 du 19
décembre 2008, texte 18.).

Texte modifié :

Circulaire n° 0-42289-2007/DEF/DPMM/2/ASC du 28 juin 2007 (BOC N° 26 du 7 novembre
2007, texte 15. ; BOEM 324.2.5, 775.3.1) modifiée.

Référence de publication : BOC N°36 du 25 septembre 2009, texte 25.

La circulaire n° 0-42289-2007/DEF/DPMM/2/ASC/NP du 28 juin 2007 est modifiée comme suit :

1. Dans le 3.2. **Conditions propres à la marine**, remplacer le cinquième alinéa par :

« Avoir normalement effectué une préparation physique en piscine adaptée à son niveau et aux objectifs d'aptitudes aquatiques, proposée par le bureau sport dont il dépend. L'attestation de suivi de cette préparation, fournie par le bureau sport, est intégrée au dossier de candidature. Cette préparation physique en piscine est facultative mais néanmoins fortement conseillée afin de réussir les tests de sélection et surtout de débiter le cours de plongeur de bord dans les meilleures conditions et d'augmenter les chances de réussite. »

2. Dans le 5.1. **Composition du dossier de candidature :**

2.1. Supprimer le septième alinéa :

- « un avis du service local de psychologie appliquée (avis SLPA) ; »

2.2. Remplacer le huitième alinéa par le suivant :

- « une attestation de suivi de préparation physique en piscine délivrée par le bureau sport (facultative)
(2) ; »

2.3. Remplacer le douzième alinéa par le suivant :

« Ces dossiers seront transmis à l'école de plongée pour avis sur la poursuite de la candidature. Après réception du message de l'école de plongée autorisant la poursuite de la candidature, le bureau ressources humaines de la formation d'appartenance prendra rendez-vous au CEMPP pour une visite initiale plongeur de bord et un test en caisson hyperbare. »

Dans le 5.2. **Validité du dossier de candidature**, remplacer le premier alinéa par :

« Le dossier de candidature constitué est valable 1 an à partir de la date d'obtention de l'aptitude médicale initiale. »

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le commissaire général de 2^e classe,
sous-directeur « compétences »,*

Olivier MOITTIÉ.